



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra



Konferenz der kantonalen Gesundheits-  
direktorinnen und -direktoren  
Conférence des directrices et directeurs  
cantonaux de la santé  
Conferenza delle direttrici e dei direttori  
cantionali della sanità

# eHealth Suisse

## DEP : Bases légales cantonales et instruments de pilotage

Aide à la mise en œuvre destinée aux cantons

Berne, le 6 juillet 2023

**ehealthsuisse**

Kompetenz- und Koordinationsstelle  
von Bund und Kantonen

Centre de compétences et de coordination  
de la Confédération et des cantons

Centro di competenza e di coordinamento  
di Confederazione e Cantoni

**Impressum**

© eHealth Suisse, Centre de compétences et de coordination de la Confédération et des cantons

Autres informations et sources : [www.e-health-suisse.ch](http://www.e-health-suisse.ch)

But et positionnement du document :

La présente aide à la mise en œuvre a été rédigée par Ecoplan. Sur le plan technique, le travail était accompagné par l'organe de coordination eHealth Suisse et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé CDS. Les aides à la mise en œuvre d'HealthSuisse fournit aux acteurs concernés des pistes pour remplir leur mission dans l'environnement des réseaux numériques. Ces recommandations sont un soutien pour la mise en œuvre et ne n'ont pas valeur contraignante. Il s'agit davantage de montrer aux cantons les thèmes pour lesquelles des bases légales cantonales devraient être créées, en complément de la législation fédérale (loi fédérale sur le dossier électronique du patient LDEP), afin que le DEP développe l'effet escompté au niveau national.

Le présent document remplace l'aide à la mise en œuvre pour la législation cantonale du 13 septembre 2016.

## Table des matières

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>Contexte et but du présent rapport.....</b>                   | <b>3</b>  |
| <b>2</b> | <b>Situation dans les cantons : état des lieux.....</b>          | <b>4</b>  |
| 2.1      | Soutien financier pour le DEP .....                              | 4         |
| 2.2      | Raccordement au DEP .....  | 5         |
| 2.3      | DEP : accès et habilitation.....                                 | 5         |
| <b>3</b> | <b>Aide à la mise en œuvre.....</b>                              | <b>6</b>  |
| 3.1      | Exécution cantonale : critères .....                             | 6         |
| 3.2      | Droit cantonal : critères.....                                   | 7         |
| 3.3      | Instruments de pilotage cantonaux : critères.....                | 9         |
|          | <b>Annexe 1 : résultats de l'enquête auprès des cantons.....</b> | <b>10</b> |
|          | <b>Annexe 2 : dispositions légales (recueil).....</b>            | <b>13</b> |

## 1 Contexte et but du présent rapport

Sur la base des enseignements du rapport élaboré en réponse au postulat Wehrli 18.4328 du 14 décembre 2018 « Dossier électronique du patient. Que faire encore pour qu'il soit pleinement utilisé ? », le Conseil fédéral a décidé le 27 avril 2018 de réviser en deux étapes la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP).

Selon la volonté du Conseil fédéral, la révision partielle anticipée de la LDEP, qui entrera vraisemblablement en vigueur en 2024, comprendra un financement transitoire temporaire visant à simplifier la procédure d'ouverture d'un DEP et à garantir la prise en charge des communautés de références jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation complètement révisée (état juillet 2023). Ces aides de la Confédération, prévues dans le projet, seront octroyées moyennant une participation financière des cantons d'un montant au moins égal. À cet effet, des bases légales cantonales sont nécessaires.

Révision partielle de la LDEP à partir de 2024

Le Conseil fédéral prévoit de développer le DEP et d'assurer son financement à long terme par le moyen d'une révision complète de la LDEP, dont la procédure de consultation a été ouverte le 28 juin 2023 et dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2028. En outre, la révision de la loi précise la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. À l'avenir, la Confédération coordonnera et financera le développement du contenu du DEP. Conformément au projet, le financement des communautés de références incombera désormais aux cantons. Ces derniers seront également responsables de l'ouverture automatique d'un DEP pour toutes les personnes de leur territoire, à moins qu'elles ne s'y opposent. De plus, le projet oblige tous les professionnels de la santé exerçant dans le secteur ambulatoire de tenir un DEP et d'y enregistrer les informations importantes relatives aux traitements médicaux des patients.

Révision complète de la LDEP à partir de 2028

Dans ce contexte, le présent rapport poursuit deux objectifs :

- le chapitre deux propose un aperçu des bases légales pertinentes et des outils de pilotage cantonaux en lien avec le DEP, en se basant sur un sondage en ligne auprès des responsables cantonaux eHealth.
- le chapitre trois regroupe des critères et des questions à titre d'aide à la mise en œuvre pour les cantons.

État des lieux

Critères

## 2 Situation dans les cantons : état des lieux

Légende des couleurs pour les cartes ci-dessous :

|   |   |
|---|---|
|  | Oui                                       |
|  | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration |
|  | Non                                       |
|  | Ne sais pas                               |

Le tableau des questions et des réponses des différents cantons figure dans l'annexe 1.

### 2.1 Soutien financier pour le DEP

Les évaluations ci-après montrent qu'un soutien financier pour le DEP existe ou est prévu en particulier dans les cantons de l'Espace Mittelland, de la région du Léman ou encore à Zurich. Le bilan dressé en Suisse centrale est plus contrasté. À l'opposé, la Suisse orientale et le Tessin n'envisagent pas ou peu de soutien financier.

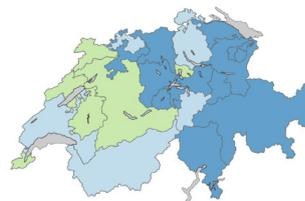
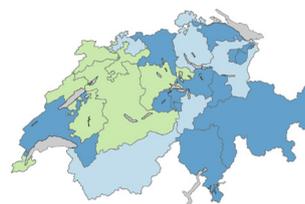
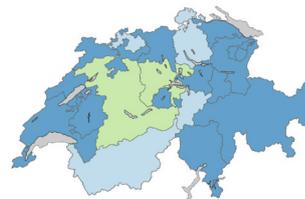
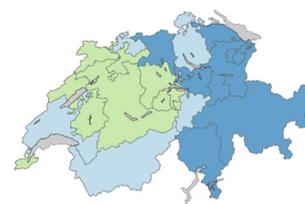
Dans **neuf cantons** (BE, FR, GE, JU, LU, NE, NW, SO, OW), des bases légales pour le soutien financier en faveur des **communautés (ou des communautés de référence)** existent. Ces dispositions sont toutes créées dans leur loi sur la santé. Dans sept cantons (BL, BS, SH, UR, VD, VS, ZH) des bases légales sont planifiées ou en cours de développement.

Seuls **quatre cantons** (BE, LU, NW, ZG) disposent de bases légales cantonales ou régionales pour soutenir financièrement la **campagne nationale du DEP**. Elles sont prévues ou en cours de développement dans cinq autres cantons (BL, SH, UR, VS, ZH).

Pour le financement des **services spécialisés dans l'ouverture d'un DEP**, **huit cantons** (BE, FR, GE, JU, LU, NE, SO, ZG) disposent d'une base légale et sept autres en planifient (BL, BS, SG, SH, UR, VS, ZH). Toutefois, la mise en place de ces services dédiés incombe en règle générale aux communautés de référence. On peut en conclure que leur financement devient possible, une fois les bases légales pour le financement des communautés de référence mises en place.

En ce moment, **six cantons** (BE, FR, GE, JU, NE, ZG) disposent d'une base légale pour le soutien financier des **services supplémentaires du DEP**. Elles suivront dans six autres cantons (BL, SH, UR, VD, VS, ZH).

On peut supposer que la définition des services supplémentaires du DEP variera dans les différents cantons.



## 2.2 Raccordement au DEP

La LAMal exige que les hôpitaux, les maisons de naissance et les EMS se raccordent au DEP : 18 cantons disposent d'instruments pour encourager ces **établissements stationnaires**. Le canton de Zurich prévoit d'introduire un tel instrument. La plupart des cantons recourent en premier lieu aux contrats et aux accords de prestations avec les hôpitaux. Le canton de Saint-Gall, quant à lui, applique sa stratégie de propriétaire pour les réseaux d'hôpitaux.



Pour l'instant, aucun canton ne dispose de bases légales visant l'obligation des professionnels de la santé qui exercent dans le domaine ambulatoire. Un tel projet est en cours de planification dans le canton de Bâle-Campagne. Lors de l'octroi de nouvelles autorisations de pratiquer à la charge de l'AOS dans le domaine ambulatoire, chaque canton est tenu de vérifier si les médecins sont raccordés à une communauté DEP (conditions d'admission, art. 3, al. 3 LAMal).



Avec la révision de la LDEP (état de juillet 2023), l'obligation de raccordement serait étendue à tout le domaine ambulatoire.

Trois cantons (GE, LU, NE) indiquent qu'ils disposent d'autres instruments cantonaux pour motiver les professionnels du domaine ambulatoire à se raccorder au DEP. Ils misent en particulier sur l'implication des acteurs et sur l'information.



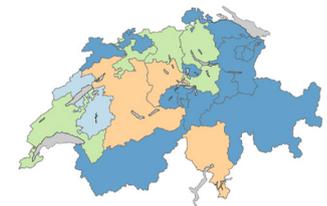
## 2.3 DEP : accès et habilitation

Près de la moitié des cantons (13) disposent ou prévoient de disposer d'un **propre moyen d'identification électronique** pour le DEP ou d'autres services en ligne (p. ex. le E-Gouvernement). La compatibilité avec la **E-ID de la Confédération** est prévue dans neuf de ces 13 cantons (AR, BL, GE, JU, LU, SG, TG, VD, ZG).



Dans six cantons (AG, GE, SO, SZ, VD, ZH), il est d'ores et déjà possible de **mandater** des **multiplicateurs**, comme des organisations de patients, des ligues de santé ou d'autres organisations à but non lucratif dans le domaine de la santé, pour conseiller et informer au sujet du DEP, généralement au moyen de contrats de prestations.

Deux cantons prévoient de mettre en place un tel instrument (FR, NE).



### 3 Aide à la mise en œuvre

Jusqu'à présent, aucune tâche contraignante pour les cantons ne découlait de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) et du droit d'exécution. Cette situation changera vraisemblablement avec la réforme complète de la LDEP prévue (état de juillet 2023).

Aujourd'hui, un engagement important ; et demain, une obligation

Le développement et la diffusion du DEP dépendront en grande partie de l'engagement des cantons, responsables d'organiser les soins de santé. Les cantons peuvent s'inspirer des critères et des questions ci-dessous pour élaborer leurs bases légales et leurs instruments de pilotage favorables au DEP. Ces éléments permettent également de créer des conditions-cadres pour l'exécution de la loi fédérale en vigueur et vraisemblablement de la version à venir.

À titre d'inspiration, l'annexe 2 regroupe un ensemble de dispositions légales concrètes et issues des cantons.

#### 3.1 Exécution cantonale : critères

|                                     | Questions  | Développement  |
|-------------------------------------|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Votre canton contrôle-t-il si les établissements de santé stationnaires légalement tenus de se raccorder au DEP se sont effectivement affiliés à une communauté (ou à une communauté de référence) ? | Conformément à l'art. 37 al. 3 et 39 al. 1 let. f LAMal, les hôpitaux, y compris les cliniques de réhabilitation, les maisons de naissance et les EMS, sont tenus de s'affilier à une communauté (ou communauté de référence) dans un délai précis. Il s'agit ici d'institutions offrant des prestations stationnaires prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (cf. art. 39 et art. 49a, al. 4, LAMal).<br>Les délais de transitions (trois ans pour les hôpitaux, cinq ans pour les maisons de naissance et les EMS) sont échus.   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | En cas de nouvelle demande d'admission d'un médecin établi, est-ce que votre canton vérifie-t-il son affiliation à une communauté (ou à une communauté de référence) ?                               | Adoptée par le Parlement en juin 2020, la révision de la LAMal sur l'admission des fournisseurs de prestations est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2022. En conséquence, les médecins et les établissements de soins ambulatoires sont désormais tenus de démontrer leur affiliation à une communauté de DEP auprès des autorités cantonales s'ils souhaitent facturer leur activité à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) (art. 37, al. 3, LAMal).<br>Pour de plus amples informations : cf. <a href="#">Fiche d'information « Qui doit proposer un DEP ? »</a> |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Est-ce que votre canton a clarifié comment l'exploitation d'au moins une communauté de référence sera garantie à partir de 2028 (la révision de la LDEP devrait entrer en vigueur la même année) ?   | Le projet soumis à consultation par le Conseil fédéral le 28 juin 2023 concernant la révision complète de la LDEP stipule qu'il incombe aux cantons d'assurer le maintien et le financement d'au moins une communauté de référence sur leur territoire.<br><i>(État juillet 2023 : la consultation et les débats parlementaires n'ont pas encore eu lieu)</i>  |

|                                     | Questions   | Développement   |
|-------------------------------------|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Est-ce que votre canton a clarifié la procédure pour garantir que sa population dispose d'un DEP à partir de 2028 ? | De plus, le projet soumis en consultation le 28 juin 2023 concernant la révision complète de la LDEP prévoit que les cantons concluent des accords avec une ou plusieurs communautés de référence pour l'ouverture automatique des dossiers électroniques du patient.<br><i>(État juillet 2023 : la consultation et les débats parlementaires n'ont pas encore eu lieu)</i> |

## 3.2 Droit cantonal : critères

### 3.2.1 Critères fortement recommandés

|                                     | Questions   | Développement   |
|-------------------------------------|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour les <b>aides financières</b> en faveur des <b>communautés de référence</b> (pour la gestion et le développement du DEP) ? | Le financement durable du dossier électronique du patient (DEP) n'est pas suffisamment garanti. Un financement transitoire est prévu jusqu'à ce que le financement des <b>communautés de référence</b> soit réglé dans la révision complète de la LDEP (cf. prochain point) : conformément à l'art. 23a LDEP, il est prévu d'octroyer aux cantons les aides financières de la Confédération pour la gestion et le développement du DEP uniquement si leur participation aux frais annuels des communautés de référence est au moins égale à celle de la Confédération (→ les débats parlementaires n'ont pas encore eu lieu). |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour financer la <b>gestion des communautés de référence</b> ?   | Selon l'art. 6 du projet soumis en consultation le 28 juin 2023 concernant la révision complète de la LDEP, le financement de la gestion et du développement des communautés de référence incombe aux cantons.  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour les aides financières en faveur des <b>services spécialisés dans l'ouverture d'un DEP</b> ?                               | Une offre large et accessible de services spécialisés dans l'ouverture d'un DEP facilitera la tâche à la population.<br>Une telle offre incombe aux communautés de référence. C'est pourquoi leur financement est réglementé juridiquement, à condition que votre canton autorise le financement d'une communauté de référence (avec l'entrée en vigueur de LDEP révisée, ce point devrait être réglementé au niveau fédéral).  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour soutenir financièrement la <b>campagne DEP</b> nationale au niveau cantonal et régional ?                                 | Le 30 juin 2023, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) lance une campagne pour le DEP. Dans un premier temps, la campagne vise les professionnels de la santé avant de s'adresser à la population début 2024.<br>Selon la <a href="#">Stratégie Cybersanté 2.0</a> , les cantons s'investissent dans les campagnes d'information régionales, adressées à la population pour promouvoir l'ouverture du DEP. Concrètement, cela signifie que, dans le cadre de leurs moyens, les cantons soutiennent les campagnes de l'OFSP au niveau régional en mettant à dispositions de propres ressources.                         |

|                                     | Questions  | Développement  |
|-------------------------------------|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Est-ce que votre canton dispose de bases légales garantissant la compatibilité de leurs <b>propres moyens d'identification électronique</b> pour le DEP ou d'autres services en ligne (p. ex. le E-Gouvernement) avec la <b>E-ID</b> fédérale prévue par la <b>Confédération</b> ? | La compatibilité avec le futur E-ID de la Confédération est cruciale pour éviter tout obstacle inutile à l'accès au DEP. |

### 3.2.2 D'autres critères, si nécessaires

|                                     | Questions   | Développement   |
|-------------------------------------|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour les aides financières en faveur du développement de <b>services supplémentaires</b> du DEP ?          | Les professionnels de la santé, et surtout les médecins établis, espèrent retirer un avantage économique de ces <a href="#">services supplémentaires</a> ou applications de santé <sup>1</sup> . En conséquence, leur adhésion au DEP des professionnels du domaine ambulatoire, dont l'obligation de participation reste pour le moment restreinte, peut être renforcée par le développement et la mise en commun rapide de tels services.   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Est-ce que votre canton dispose de bases légales obligeant les <b>professionnels de la santé</b> dans le <b>domaine ambulatoire</b> à se raccorder au DEP ? | <p>Selon la LDEP, la participation au DEP est facultative pour les fournisseurs de prestations ambulatoires, ce qui freine la propagation du DEP (les <i>nouvelles autorisations</i> forment une exception : selon l'art. 37, al. 3 LA-Mal, les médecins dans le domaine ambulatoire sont autorisés à facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins uniquement s'ils sont affiliés à une communauté ou à une communauté de référence au sens de la LDEP).</p> <p>Toutefois, en se fondant sur d'autres compétences cantonales, les cantons sont libres de les soumettre à d'autres « obligations » (cf. message relatif à la LDEP, p. 4777).</p> <p>La révision complète de la LDEP prévoit des obligations au niveau fédéral pour le domaine ambulatoire. Par conséquent, il est peu probable que les cantons veuillent encore agir eux-mêmes dans ce domaine.</p> <p>Il n'est pas possible d'attacher une obligation à l'autorisation de pratiquer. Les devoirs professionnels sont réglés de manière exhaustive par la LPMéd (art. 40). De ce fait, les cantons ne peuvent ni élargir ni restreindre les conditions d'autorisation matérielles ou la liste des devoirs professionnels.</p> |

<sup>1</sup> Les applications de santé permettent de sauvegarder des données médicales dans le DEP et/ou de les en extraire, p. ex. au moyen d'un smartphone ou d'un appareil électronique (p. ex. un appareil de calcul d'insuline).

### 3.3 Instruments de pilotage cantonaux : critères

|                                     | Questions   | Développement  |
|-------------------------------------|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Est-ce que l'introduction et la diffusion du DEP font partie de votre <b>stratégie numérique cantonale</b> ?  | Le DEP est fondamental pour la numérisation du système sanitaire, elle-même essentielle pour les cantons, qui sont les principaux responsables et financeurs de la santé publique. Pour cette raison, il convient d'intégrer le DEP dans la stratégie cantonale de numérisation, permettant ainsi de promouvoir et d'ancrer le DEP au niveau local.  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Votre canton utilise-t-il les outils à disposition pour motiver les professionnels de la santé du <b>domaine ambulatoire</b> à se <b>raccorder au DEP</b> ?   | Les avantages du DEP augmentent en fonction du nombre de professionnels de la santé y participant. L'augmentation des données pertinentes pour le traitement permet d'améliorer la coordination et la qualité des gestes médicaux.   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Votre canton utilise-t-il les outils à disposition pour mandater des <b>multiplicateurs</b> , comme les organisations de patients, les ligues de santé ou d'autres organisations à but non lucratif, pour <b>conseiller et informer au sujet du DEP</b> (p. ex. par l'extension d'un accord de prestation existant) ? | Un grand nombre de cantons a conclu un accord de prestation avec des multiplicateurs (organisations de patients, ligues de santé et autres organisations à but non lucratif dans le domaine de la santé) pour le conseil et l'information des patients. Ces contrats de prestations peuvent être complétés par la thématique de l'habilitation au DEP. Les multiplicateurs ne disposent pas de ressources financières ou humaines suffisantes pour proposer ces conseils en plus de leurs activités de base <sup>2</sup> . En même temps, ils bénéficient d'un contact étroit avec les patients, en particulier dans le domaine des maladies chroniques, et sont donc prédestinés pour des mesures d'habilitation. |

<sup>2</sup> Cf. Aide à la mise en œuvre « [Mesures relatives à l'habilitation de la population à utiliser le dossier électronique du patient](#) » de eHealth Suisse (2020). p. 18 ss.

## Annexe 1 : résultats de l'enquête auprès des cantons

Légende des couleurs :

|  |   |
|--|---|
|  | Oui                                       |
|  | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration |
|  | Non                                       |
|  | Ne sais pas                               |

Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour les aides financières en faveur des communautés de référence (pour la gestion et le développement du DEP) ?

Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour les aides financières en faveur de la campagne DEP nationale au niveau cantonal et régional ?

Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour les aides financières en faveur des services spécialisés dans l'ouverture d'un DEP ?

Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour les aides financières en faveur du développement de services supplémentaires du DEP ?

|    | Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour les aides financières en faveur des communautés de référence (pour la gestion et le développement du DEP) ? | Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour les aides financières en faveur de la campagne DEP nationale au niveau cantonal et régional ? | Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour les aides financières en faveur des services spécialisés dans l'ouverture d'un DEP ? | Est-ce que votre canton dispose de bases légales pour les aides financières en faveur du développement de services supplémentaires du DEP ? |
|----|---|---|--|---|
| ZH | Non   | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration   | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration  | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration   |
| BE | Oui   | Oui   | Oui  | Oui   |
| LU | Oui   | Oui   | Oui  | Non   |
| UR | Non   | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration   | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration  | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration   |
| SZ | Non   | Non   | Non  | Non   |
| OW | Oui   | Non   | Non  | Non   |
| NW | Oui   | Oui   | Non  | Non   |
| GL | Non   | Non   | Non  | Non   |
| ZG | Non   | Oui   | Oui  | Oui   |
| FR | Oui   | Non   | Oui  | Oui   |
| SO | Oui   | Non   | Oui  | Non   |
| BS | Non   | Non   | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration  | Non   |
| BL | Non   | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration   | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration  | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration   |
| SH | Non   | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration   | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration  | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration   |
| AR | Non   | Non   | Non  | Non   |
| AI | Non   | Non   | Non  | Non   |
| SG | Non   | Non   | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration  | Non   |
| GR | Non   | Non   | Non  | Non   |
| AG | Non   | Non   | Non  | Non   |
| TG | Non   | Non   | Non  | Non   |
| TI | Non   | Non   | Non  | Non   |
| VD | Non   | Non   | Non  | Non, mais prévu ou en cours d'élaboration   |
| VS | Non   |   |  |   |
| NE | Oui   | Non   | Oui  | Oui   |
| GE | Oui   | Non   | Oui  | Oui   |
| JU | Oui   | Non   | Oui  | Oui   |

Est-ce que votre canton dispose de bases légales encourageant les établissements stationnaires exigés par la LAMal (hôpitaux, maisons de naissance et EMS) à se raccorder au DEP (p. ex. au moyen de contrats de prestations) ?

Est-ce que votre canton dispose de bases légales obligeant les professionnels de la santé dans le domaine ambulatoire de se raccorder au DEP ?

Est-ce que votre canton dispose d'autres instruments pour motiver les professionnels de la santé du domaine ambulatoire à se raccorder au DEP (p. ex. au moyen de contrats de prestations) ?

|    |  |  |  |
|----|--|--|--|
| ZH |  |  |  |
| BE |  |  |  |
| LU |  |  |  |
| UR |  |  |  |
| SZ |  |  |  |
| OW |  |  |  |
| NW |  |  |  |
| GL |  |  |  |
| ZG |  |  |  |
| FR |  |  |  |
| SO |  |  |  |
| BS |  |  |  |
| BL |  |  |  |
| SH |  |  |  |
| AR |  |  |  |
| AI |  |  |  |
| SG |  |  |  |
| GR |  |  |  |
| AG |  |  |  |
| TG |  |  |  |
| TI |  |  |  |
| VD |  |  |  |
| VS |  |  |  |
| NE |  |  |  |
| GE |  |  |  |
| JU |  |  |  |

Est-ce que votre canton propose un propre moyen d'identification électronique pour le DEP ou d'autres services en ligne (p. ex. le E-Gouvernement) ?

Est-ce que la compatibilité avec la E-ID de la Confédération sera garantie ?

Est-ce que votre canton dispose d'un mandat légal ou d'un autre instrument pour mandater des multiplicateurs comme des organisations de patients, des ligues de santé ou d'autres organisations à but non lucratif dans le domaine de la santé avec le conseil et l'information concernant le DEP (p. ex au moyen de contrats de prestations complétés ?

|    |  |  |  |
|----|--|--|--|
| ZH |  |  |  |
| BE |  |  |  |
| LU |  |  |  |
| UR |  |  |  |
| SZ |  |  |  |
| OW |  |  |  |
| NW |  |  |  |
| GL |  |  |  |
| ZG |  |  |  |
| FR |  |  |  |
| SO |  |  |  |
| BS |  |  |  |
| BL |  |  |  |
| SH |  |  |  |
| AR |  |  |  |
| AI |  |  |  |
| SG |  |  |  |
| GR |  |  |  |
| AG |  |  |  |
| TG |  |  |  |
| TI |  |  |  |
| VD |  |  |  |
| VS |  |  |  |
| NE |  |  |  |
| GE |  |  |  |
| JU |  |  |  |

## Annexe 2 : dispositions légales (recueil)

### Aide financière aux communautés de référence

|    |  |
|----|--|
| BE | <a href="#">Loi sur la santé publique, art. 4</a>  |
| LU | <a href="#">Gesundheitsgesetz, art. 44a</a>  |
| OW | <a href="#">Gesundheitsgesetz, art. 51</a>   |
| NW | <a href="#">Gesundheitsgesetz, art. 45c</a>  |
| FR | <a href="#">Décret relatif à l'octroi d'un crédit-cadre en vue de la mise en place du dossier électronique du patient</a>  |
| SO | <a href="#">Gesundheitsgesetz, art. 19</a>   |
| NE | <a href="#">Loi de santé, art. 26a</a>   |
| GE | <a href="#">Loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale LRCIM</a><br>(ancienne loi cantonale MonDossierMedical)  |
| JU | <a href="#">Arrêté parlementaire portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'Association CARA pour le déploiement du dossier électronique du patient</a> |

### Soutien financier pour la campagne DEP

|    |   |
|----|---|
| BE | <a href="#">Loi sur la santé publique, art. 4</a> |
| LU | <a href="#">Gesundheitsgesetz, art. 44a</a>       |
| NW | <a href="#">Gesundheitsgesetz, art. 45c</a>       |
| ZG | <a href="#">Gesundheitsgesetz, art. 45</a>        |

### Soutien financier aux services spécialisés dans l'ouverture d'un DEP

|    |  |
|----|--|
| BE | <a href="#">Loi sur la santé publique, art. 4</a>  |
| LU | <a href="#">Gesundheitsgesetz, art. 44a</a>  |
| FR | <a href="#">Décret relatif à l'octroi d'un crédit-cadre en vue de la mise en place du dossier électronique du patient</a>  |
| SO | <a href="#">Gesundheitsgesetz, art. 19</a>   |
| NE | <a href="#">Loi de santé, art. 26a</a>   |
| GE | Convention intercantonale CARA   |
| JU | <a href="#">Arrêté parlementaire portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'Association CARA pour le déploiement du dossier électronique du patient</a> |
| ZG | <a href="#">Gesundheitsgesetz, art. 45</a>   |

### Soutien financier pour le développement pour des services supplémentaires du DEP

|    |  |
|----|--|
| BE | <a href="#">Loi sur la santé publique, art. 4</a>  |
| FR | <a href="#">Décret relatif à l'octroi d'un crédit-cadre en vue de la mise en place du dossier électronique du patient</a>  |
| NE | <a href="#">Loi de santé, art. 26a</a>   |
| GE | Convention intercantonale CARA   |
| JU | <a href="#">Arrêté parlementaire portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'Association CARA pour le déploiement du dossier électronique du patient</a> |
| ZG | <a href="#">Gesundheitsgesetz, art. 45</a>   |